

UNDT/2010/132, Wang

Décisions du TANU ou du TCNU

Bien que le changement du pays du congé d'accueil mentionné en ST / AI / 367 soit déclaré permanent, il n'est pas inconditionnel, mais soumis au secrétaire général satisfait des trois conditions spécifiées, qui incluent sa cohérence avec les fins et l'intention du règlement du personnel 5.3. Règle 105.3 du personnel des formateurs a donné au personnel recruté au niveau international la possibilité de remporter un congé pour visiter son pays d'origine aux frais de l'ONU. Fournir la règle 105.3 (d) du personnel que le pays de congé à domicile sera le pays de la nationalité du membre du personnel, le corollaire logique est que si un membre du personnel réside dans son pays de nationalité, il n'y a aucun droit au congé intérieur. La règle 105.3 du personnel ne contient pas de disposition expresse pour changer le pays d'origine d'origine de celui désigné comme une exception en vertu de la règle 105.3 (d) du personnel lorsque les circonstances changent, mais il peut être raisonnablement déduit des règles du personnel 104.7 (c) et 104.8 que la La référence dans le changement ST / AI / 367 à un changement «permanent» ne devrait pas être interprétée par le biais de la politique comme signifiant que cette décision ne peut jamais être modifiée. La capacité du Secrétaire général à révoquer une exception antérieure ne rend pas le personnel du personnel 105.3 (d) Nugatoire. Le secrétaire général continue d'avoir le pouvoir discrétionnaire de faire des exceptions, mais est lié par les conditions susmentionnées. Il serait contraire à l'objectif et à l'intention du règlement selon lequel une telle exception devrait être permanente et immuable. Les membres du personnel ont le droit de bénéficier des droits acquis par l'application d'une exception, mais seulement aussi longtemps que les circonstances remplissent les conditions de l'exception. Si ces circonstances changent matériellement, le membre du personnel peut perdre ces droits acquis. Le fait que le requérant déménage dans son pays de nationalité était une bonne raison pour que le Secrétaire général réévalue son éligibilité à l'exception. Comme l'ancien UNAT l'a déclaré dans le jugement n ° 781, Shaw et al. (1996), où il a été jugé que «[S] TAFF Règlement 3.2 (a) exclut sans équivoque des membres du personnel de la subvention de l'éducation qui résident dans le pays dont ils sont des ressortissants.

Par conséquent, le Secrétaire général a le droit de refuser la demande du demandeur pour poursuivre l'exception à son lieu de congé à domicile et de rejeter sa demande de subvention d'éducation. L'intimé a constamment reconnu qu'il avait commis une erreur dans l'indice du demandeur qu'il avait droit à la subvention de l'éducation. En conséquence, le requérant a reçu deux ans de la subvention de l'éducation auquel il n'aurait pas eu autrement droit. C'est une compensation adéquate pour l'erreur faite et les conséquences pour le demandeur. Résultat: la demande a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a renoncé à sa citoyenneté chinoise lorsqu'il a acquis la nationalité autrichienne. C'était avant d'entrer au service du Secrétariat des Nations Unies, à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (Escap), Bangkok. À sa demande, le service de gestion des ressources humaines (SHRM), Escap, a approuvé un changement dans le lieu de congé intérieur du demandeur de Vienne à Shanghai, sur la base de l'ancienne règle du personnel 105.3 (d) (iii) a), qui prévoit une exception à La règle générale selon laquelle le pays de nationalité est le pays du congé à domicile d'un membre du personnel, dans des circonstances convaincantes et exceptionnelles, et dans certaines conditions. Le demandeur a ensuite été sélectionné pour un poste dans le bureau de l'ONU à Vienne. Avant de déménager à Vienne, il a demandé à HRMS, UNOV, et a été rassuré à plusieurs reprises qu'il aurait droit à l'éducation Grant pour sa fille. Après avoir repris sa mission à Vienne, Unov l'a informé qu'il n'avait droit ni à l'éducation ni au congé à domicile, car il servait et résidait dans son pays de nationalité. Il a en outre été déclaré que la désignation de la Chine, car son pays de congé à domicile n'avait pas été fait conformément aux règles et qu'un PA a été publié rétroactivement Vienne comme lieu de congé à domicile. L'administration a accordé au demandeur deux années supplémentaires d'éducation académique en raison des mauvais conseils donnés par le SHRM, UNOV.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Wang

Entité

ONUS

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/016

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

25 juil 2010

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnisation d'éducation

Congé dans les foyers

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/367

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 103.20
- Disposition 104.7
- Disposition 104.8
- Disposition 105.3
- Disposition 5.3

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/470-V
- A/RES/49/241